

PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le 0 1 OCT. 2010

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement 106, rue Pierre Corneille 69003 LYON

Dossier suivi par Véronique CHAPPUIS

☐: 04 72 61 64 54

☐: veronique.chappuis@rhone.gouv.fr

ARRETE

autorisant la société CARRIERE COMBE CHAVANNE à poursuivre l'exploitation de la carrière située lieu-dit "Combe Chavanne" à LONGES.

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est Préfet de la Région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 3 mars 2009 complétée le 20 novembre 2009 par la SOCIETE CARRIERE COMBE CHAVANNE en vue de poursuivre l'exploitation de la carrière située lieu-dit "Combe Chavanne" à LONGES;

.../...

VU l'avis technique de classement en date du 24 décembre 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 22 février 2010 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Charles DELILLE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 6 avril 2010 au 6 mai 2010 inclus ;

VU la délibération en date du 13 avril 2010 du conseil municipal de LES HAIES ;

VU la délibération en date du 26 avril 2010 du conseil municipal de LONGES;

VU la délibération en date du 26 avril 2010 du conseil municipal de TREVES;

VU la délibération en date du 26 avril 2010 du conseil municipal de LA CHAPELLE VILLARS (Loire);

VU la délibération en date du 5 mai 2010 du conseil municipal de TUPIN et SEMONS ;

VU la délibération en date du 11 mai 2010 du conseil municipal de PAVEZIN (Loire);

VU la délibération en date du 20 mai 2010 du conseil municipal de VERIN (Loire);

VU l'avis en date du 17 mars 2010 de la direction de la sécurité et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 18 mars 2010 de la direction régionale des affaires culturelles ;

VU l'avis en date du 29 mars 2010 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 22 avril 2010 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis en date du 4 mai 2010 de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis en date du 4 mai 2010 du parc naturel régional du Pilat ;

VU l'avis en date du 17 mai 2010 du conseil général du Rhône;

VU le rapport de synthèse en date du 14 juin 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2010 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières exprimé dans sa séance du 7 juillet 2010 ;

- CONSIDERANT que les activités prévues par la société CARRIERE COMBE CHAVANNE dans son établissement de LONGES sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :
 - réalisation de la campagne d'exploitation de la carrière pendant des périodes propices à la protection des espèces,
 - le suivi périodique de la qualité des eaux souterraines par un réseau de piézomètres,
 - l'absence de stockage sur site de citerne de ravitaillement en carburant,
 - une société spécialisée en minage sera chargée des tirs de mines,
 - création d'un bassin de décantation pour récupérer les eaux pluviales avec rejet dans le ruisseau busé ;
- CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé;
- CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques de pollution accidentelle, des nuisances sonores et celles dues aux poussières sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement;
- CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE:

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES

Article 1er: Autorisation

La société Carrière Combe Chavanne dont le siège social est situé ZI des Platières – 140 rue Frédéric Monin - 69440 MORNANT, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter la carrière de roche massive (gneiss et micaschistes) sur le territoire de la commune de LONGES au lieu-dit « Combe Chavanne » pour une superficie de 27 270 m² dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté, ainsi que les activités désignées ci-après :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Classement
Exploitation de carrière	2510.1	Production maximale 12 000 tonnes par an	A
Station de transit de produits minéraux	2517.b	50 000 m ³ (max)	D

L'autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 3 mars 2009 et complété en dernier lieu le 20 novembre 2009 en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les parcelles concernées par l'extraction des granulats sont les suivantes :

- parcelles précédemment autorisées et faisant l'objet du renouvellement d'autorisation :

Commune, lieu dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m²)
Commune de Longes Lieu-dit « Combe Chavanne » Section A	114	935
	115	12 430
	Total	13 365

- parcelles utilisées pour le stockage des terres végétales et des inertes en vue de la remise en état :

Commune, lieu dit et section	Numéro de parcelle	Surface (m²)
Commune de Longes Lieu-dit « Combe Chavanne » Section A	116	2 455
	133	11 450
	Total	13 905

Un plan parcellaire donnant les limites du site autorisé est joint en annexe 1. Toute activité liée à la carrière est interdite en dehors de ce périmètre, notamment le stockage de matériaux.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de gneiss et micaschistes, devant conduire en fin d'exploitation à un réaménagement en zone naturelle, conforme aux plans de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation et joints au présent arrêté en annexe 2.

Les matériaux de découverte constitués de terre végétale et de terres stériles d'un volume de 17 120 m³ sont stockés, en attente de leur réutilisation pour la remise en état.

La cote limite d'exploitation en profondeur est de 468 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 120 000 tonnes environ. La production maximale annuelle autorisée est de 12 000 tonnes, la production moyenne annuelle autorisée est de 8 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

Article 3: Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 4 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code minier,

- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,

le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL):

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,

- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DREAL.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre concerné par l'exploitation.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6: Dispositions particulières

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

L'accès principal à la carrière s'effectue via la parcelle AN 115 sur la D28E2. L'accès secondaire est situé sur la D28E, via la parcelle AN 114; cet accès pourra être utilisé en fin d'exploitation pour faciliter l'accès au front ouest.

L'aménagement des accès sur les routes départementales doit prévoir une distance du portail à la route suffisante pour l'arrêt d'un camion semi-remorque. Le portail situé sur la D28E devra être déplacé avant l'ouverture de cet accès.

Les signalisations de police, horizontale et verticale des accès du site (panneaux STOP avec lignes d'effets) et de danger « Carrière », sont mises en place par l'exploitant, en accord avec le service voirie du département du Rhône, avant le début d'exploitation.

6.4 - Déclaration de poursuite d'exploitation

L'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 18 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 12.3.2.

6.5 - Déclassement du chemin communal situé entre les parcelles 116 et 133

L'exploitant est tenu de demander à la commune le déclassement du chemin communal situé entre les parcelles 116 et 133.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7: Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère ni aux autres matériaux de découverte, ni aux stériles d'exploitation.

L'horizon humifère et les matériaux de découverte sont stockés séparément et réutilisés pour les travaux de remise en état du site.

7.2 - Patrimoine archéologique

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n°2002-89 du 16 janvier 2002, pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute découverte de vestiges archéologiques doit être signalée sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

7.3 – Épaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur à la cote NGF de 468,40 mNGF, pour une épaisseur d'extraction maximale de 30 mètres.

7.4 - Protection des milieux, de la faune et de la flore

7.4.1 – Période d'exploitation

Les travaux liés à l'exploitation de la carrière tels que le défrichement, le tir d'explosifs et l'extraction et le chargement des matériaux sont réalisés pendant des campagnes qui se déroulent de préférence durant la période d'août à mars. L'exploitant évite d'avoir une activité trop importante au printemps et au début de l'été afin de ne pas déranger les espèces protégées.

7.4.2 – Espèces envahissantes

L'ambroisie est éradiquée périodiquement selon les prescriptions préfectorales en vigueur. L'exploitant évite l'introduction sur le site de la Renouée du Japon. Pour se faire il procède pour chaque apport de matériaux inertes à un contrôle visuel.

7.5 – Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La population riveraine est avertie préalablement aux tirs, pour éviter l'effet de surprise. A cet effet, les dates de tirs sont communiquées au maire de Longes, 8 jours à l'avance, dans le but de relayer l'information à la population concernée.

7.6 – Conduite de l'exploitation

La carrière est exploitée par tranches horizontales descendantes. L'exploitation démarre initialement depuis la partie sommitale du massif, à la cote 497 NGF. Les fronts sont progressivement ramenés à une hauteurs de 12 m, au fur et à mesure de leur exploitation, du haut vers le bas. Durant l'exploitation, la banquette séparant deux gradins a une largeur minimale de 8 mètres.

Les matériaux sont abattus à l'explosif, puis repris par pelle mécanique après qu'une purge du front de taille ait été réalisée par la pelle.

Les travaux sont réalisés en 4 phases successives (les plans de phasage sont joints en annexe 2):

Phase 1 (2010-2015)

- décapage de la terre végétale et des terres stériles sur une épaisseur d'environ 10 m (différence de niveau selon les secteurs),
- exploitation du gradin supérieur de l'ouest du site avec création d'une plate-forme de travail à la cote moyenne de 477 NGF,
- l'accès au gradin se fait par une piste située au Nord de la carrière sur les parcelles 116 et 133.
- apport de remblais au Nord-Est de la parcelle 115, jusqu'à la cote moyenne de 477 NGF,

Phase 2 (2015-2020)

- exploitation d'une partie du gradin inférieur jusqu'à la cote 468,4 NGF,

- apport de remblais au Nord de la parcelle 115, jusqu'à la cote moyenne de 477 NGF,

Phase 3 (2020-2025)

exploitation du reste du gradin inférieur jusqu'à la cote 468,4 mNGF,

apport de remblais sur les casiers déjà constitués au niveau du carreau de la carrière jusqu'à la cote moyenne de 485 NGF,

Phase 4 (2025-2030)

apport de remblais jusqu'à la cote de 497 NGF,

végétalisation sur l'ensemble des surfaces remblayées

7.7 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Tel est le cas notamment autour des installations de traitement des eaux de procédés et des bassins de décantation ou d'eau claire.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières...

7.8 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'inspection des installations classées. Sur ce plan sont reportés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans

un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,

les bords de la fouille,

les cotes d'altitude des points significatifs,

les zones remises en état,

des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 : Plan de réaménagement du site

Les schémas de remise en état du site à respecter figurent en annexe 2 du présent arrêté.

La remise en état s'effectue à l'avancement de l'exploitation et consiste à restituer un site à vocation naturelle.

Le front de taille au Sud-Est est conservé dans le but de garder des habitats de falaise (hibou Grand-Duc) sur le site après exploitation.

Dans les zones remblayées, il est maintenu des zones de pente importante, sans apport de terre végétale pour la couche finale. L'objectif est d'obtenir à moyen ou long terme des pelouses plutôt « pauvres » où des zones enrochées affleurent.

En dehors de ces zones, l'ensemble des plates-formes résiduelles de la carrière fait l'objet d'une reconstitution du sol et d'une végétalisation par couvert herbacé notamment pour éviter le développement d'espèces envahissantes.

Les semences utilisées, sont adaptées à des milieux plutôt secs avec des mélanges de graminées de type *Bromus*, *Festuca* associés avec des espèces de type *Hypericum*, *Orignaum*, *Dianthus*... et absence de plantations de ligneux.

Les pentes sont réaménagées par une alternance de zones très pentues et plus plates, créant une irrégularité. Dans la mesure du possible et en fonction du relief et de l'écoulement des eaux , il est créé de petites zones humides (mares) permettant de recréer une mosaïque de milieux favorables à la biodiversité du site.

Le relief recréé permet à l'eau d'être évacuée vers différents endroits afin d'éviter l'érosion des terrains.

Cinq ans avant la fin de l'exploitation du site, l'exploitant prend l'attache d'un organisme compétent pour le conseiller dans ses travaux de remise en état de la carrière; à la fois pour les aspects reprise de végétation, le choix des espèces à implanter, la création des mares et les reliefs, de manière à favoriser la biodiversité tout en préservant l'intégration paysagère. Un rapport est établi par cet organisme et adressé à l'inspection des installations classées et au Parc régional naturel du Pilat.

Article 9: Remblayage

La réception de matériaux de remblais fait l'objet des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2007.

Toutefois, concernant le suivi des eaux souterraines, s'il n'y a pas de présence d'eau à la profondeur de 25 m (forage du premier piézomètre aval), l'exploitant devra mettre en place un réseau de drains au niveau du carreau, avec récupération des eaux pluviales ayant percolées sur les remblais. Ces eaux sont drainées vers le bassin de décantation des eaux pluviales puis analysées suivant les préconisations de l'étude hydrogéologique.

Article 10: Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique à jour de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site accompagné de photographies,

- un mémoire sur l'état du site; ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du type d'usage prévu pour le site et devra comprendre notamment:
 - les mesures de maîtrise des risques liés au sol éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 11 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. En particulier, les véhicules assurant le transport de produits de faibles granulométrie (sables) sont bâchés.

Article 12: Pollution des eaux

12.1 – Prévention des pollutions accidentelles

- I. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement des véhicules sur pneus n'est pas réalisé sur le site. Toutes précautions doivent être prises pour assurer la récupération immédiate d'une fuite ou d'une égoutture. Des kits antipollution doivent être disponibles dans les engins.
- II. Les carburants et les lubrifiants ne sont pas stockés sur le site. Aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site.
- III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

.../...

12.2 - Prélèvement d'eau

La carrière n'est pas alimentée par le réseau AEP.

Il n'y a sur le site aucun prélèvement d'eau, ni dans les cours d'eau, ni dans les eaux souterraines.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

12.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

12.3.1 - Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas d'utilisation d'eau à cet usage sur le site.

12.3.2 - Eaux rejetées (eaux de ruissellement)

I - Toutes les eaux pluviales provenant des écoulements sur le site sont dirigées vers un bassin de décantation. Le calcul du dimensionnement sera soumis à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau pour validation préalable à la réalisation des travaux. Le bassin devra être réalisé avant la reprise de l'exploitation.

Le bassin de décantation est curé aussi souvent que nécessaire.

L'évacuation des eaux s'effectue par surverse et gravitairement, au travers d'une conduite de diamètre 300 mm jusqu'au niveau du fil de l'eau du ruisseau de la Combe Chavanne, afin d'éviter toute érosion consécutive à l'écoulement des eaux.

Les eaux canalisées rejetées dans le ruisseau de la Combe Chavanne respectent après traitement les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101);
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

II – Les émissaires de rejets sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant procède tous les trois ans à une vérification du respect de ces valeurs limites en concentration. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.3.3 - Eaux vannes

La carrière n'est pas équipée de sanitaires.

Article 13 - Pollution de l'air

13.1 – Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes:

- arrosage des pistes par temps sec et venté,
- équipement du matériel de foration d'un système de captation des poussières, maintenu en permanence en bon état de marche,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 10 km/h.

Le traitement des matériaux (concassage, criblage) n'est pas fait sur le site de la carrière mais dans les installations de la société MGB située à Mornant.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).

Les voies de circulation et aires de stationnement des engins sont aménagées (forme de pente, revêtement, arrosage, etc) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. L'exploitant fait intervenir si nécessaire passage d'une balayeuse aspiratrice.

Tous les véhicules transportant des produits de faible granulométrie (sables) doivent obligatoirement être bâchés avant de quitter le site.

13.2 - Gaz d'échappement

Les chauffeurs devront couper le moteur de leur véhicule lors des opérations de chargementdéchargement.

Article 14 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 15 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Tout brûlage à l'air libre de déchet est strictement interdit.

15.1 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

15.2 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 16 - Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Le site sera en activité de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes. avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf samedi, dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Le fonctionnement de la carrière n'est autorisé que les jours ouvrables, en période diurne, du lundi au vendredi.

L'exploitant effectue des contrôles au moins une fois tous les 3 ans.

Ces contrôles comprennent notamment des mesures aux points suivants repérés en annexe 3 :

- point 1 :entrée de la carrière,
- point 2: limite Nord,
- point ZER : ferme « La Clochetière » située à 200 m au Sud-Est de la carrière.

Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

16.2 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est une courbe continue définie à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitation de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.

On entend par construction avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ainsi que les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les tirs de mines d'abattage sont au nombre de 2 maximum par an.

L'exploitant fait réaliser un contrôle des vibrations émises dans l'environnement, pour chaque tir, par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures de vibration sont enregistrées par sismographe :

- sur un bâtiment de la ferme « La Clochetière »,
- sur une des habitations située au hameau « la Rochette »,
- sur la maison de M. Lapierre domicilié sur la commune de la Chapelle-Villars (42).

Pour les mesures au domicile de M. Lapierre, si pour 3 tirs consécutifs les enregistrements ne montrent pas le déclenchement du sismographe, l'exploitant pourra demander une suspension de ces mesures. La demande est adressée à l'inspection des installations classées avec une synthèse des résultats obtenus.

L'exploitant transmet les résultats de ces mesures, dès leur réception, à l'inspection des installations classées.

Si l'un des résultats de ces mesures fait apparaître un dépassement des vitesses particulaires autorisées, l'exploitant fait parvenir, à l'inspection des installations classées, le rapport de mesures accompagné d' un commentaire sur ce disfonctionnement. Il justifie des dispositions prévues pour que celui-ci cesse.

Le détail des caractéristiques du tir projeté est adressé à l'inspection des installations classées huit jours minimum avant le tir. Il comprend :

- la localisation précise du tir,
- la charge unitaire et la charge totale employée, le dispositif d'amorçage, la nature des charges,
- le nombre, la profondeur des trous et le maillage utilisé,
- le plan de tir détaillé précisant les retards entre chaque détonateur et les dispositifs d'amorçage.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 17: Transports de matériaux

Durant les phases d'exploitation (0 à 15 ans) le transport des matériaux sera optimisé: chaque camion arrivera chargé de remblais et partira chargé de matériaux de la carrière.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un registre donnant le nombre de rotation poids lourds par jour d'activité ainsi que les charges des camions allers-retours (taux de circulation à vide).

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 18: Garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 4 phases d'exploitation quinquennales.

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en annexe 2.

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase 1 (2010-2015): 41 161 euros,

Phase 2 (2015-2020): 41 346 euros,

Phase 3 (2020-2025): 42 766 euros,

Phase 4 (2025-2030): 51 745 euros,

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 3° du Code de l'Environnement.

Les montants évoqués supra doivent être actualisés au moins tous les cinq ans.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du $1^{\rm er}$ renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$C_n = C_R \times (Index_n / 512,4) \times (1 + TVA_n) / 1,196$

Avec:

- Index_n: Dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières,
- TVA_n: Taux de la TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 .I .3° du Code de l'Environnement.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée cinq ans avant la date d'expiration de la présente autorisation, sauf si l'exploitant a obtenu une autorisation de renouvellement. La remise en état finale du site est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 19: Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 20: Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

.../...

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 21: Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 22 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 23

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 24

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 25

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 26

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 27

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement - préfecture du Rhône - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements du Rhône et de la Loire.

Article 28

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 29

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 30

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 31

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification.

Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci-dessus.

Article 32

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LONGES, chargé de l'affichage prescrit à l'article 27 du présent arrêté,

- aux conseils municipaux de LONGES, TREVES, TUPIN-ET-SEMONS, CONDRIEU, LES HAIES (Rhône), LA CHAPELLE VILLARS, VERIN, CHUYER et PAVEZIN (Loire),

- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

- au directeur de la sécurité et de la protection civile,

- au directeur départemental des territoires

- au délégué territorial départemental du Rhône de l'agence régionale de santé,

- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité,

- au directeur régional des affaires culturelles,

- au commissaire enquêteur,

- à la directrice du parc naturel régional du Pilat,

- au président du conseil général du Rhône,

- à l'exploitant.

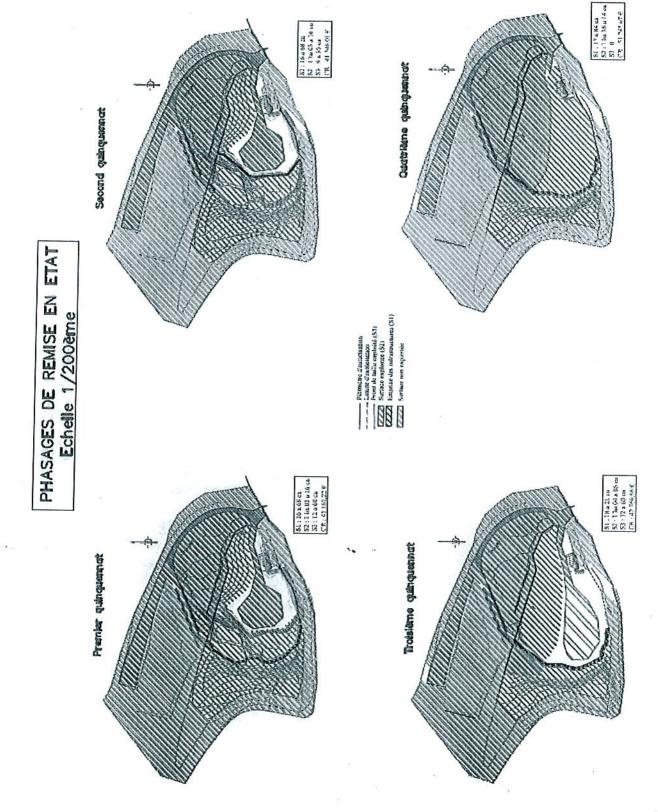
Lyon, le 0 1 OCT. 2010

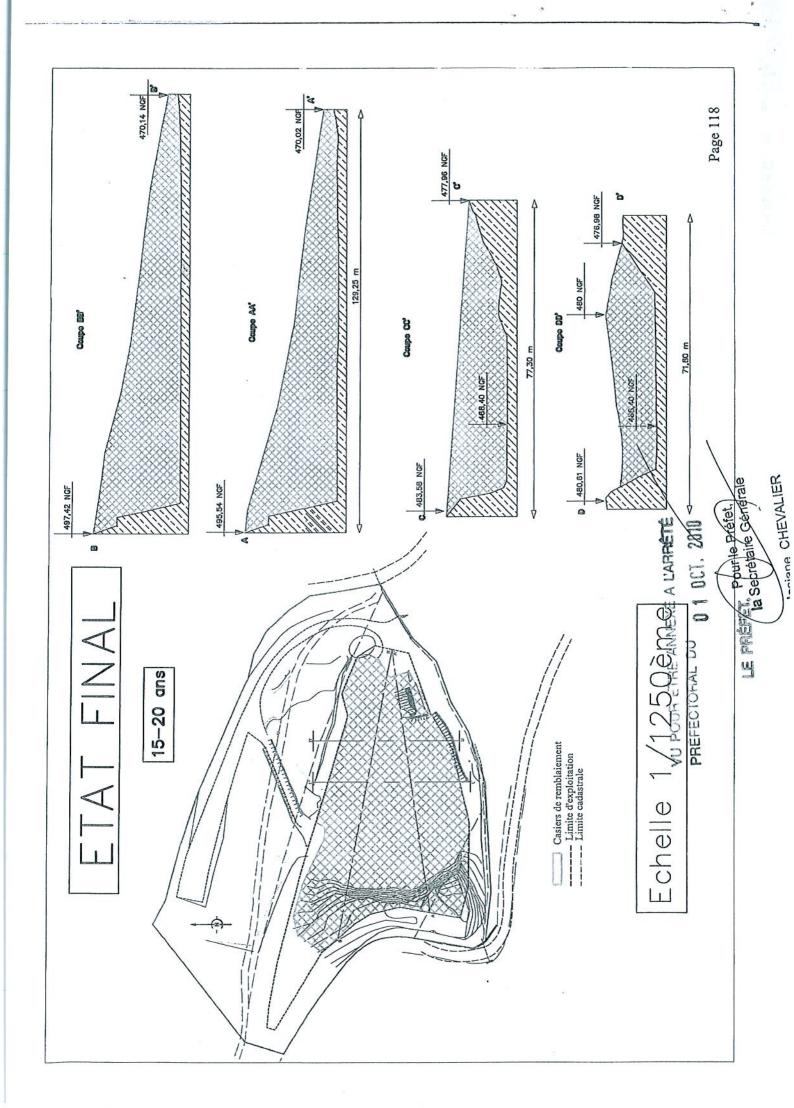
Le Préfet,

Pour le Préfet la Secrétaire Générale

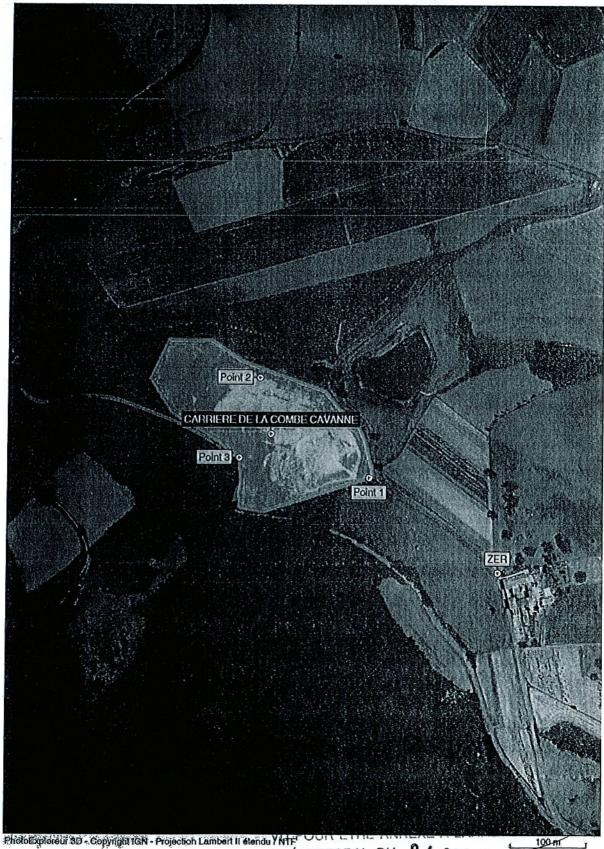
Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1 - PLAN PARCELLAIRE





PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE



PRÉFECTORAL DU 0 1 007 Pour le Préféré la Secrétaire Générale

CHEVALVER

